

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 12 / 2022</b> <b>SERVICE Développement Économique</b>

**DECISION DU PRESIDENT  
CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE LA  
DIFFERENCE DE COUT DE VIABILISATION ELECTRIQUE D'UN  
TERRAIN SITUE RUE DE LA LEE  
ZI PORTE ESTUAIRE CENTRE A CAMPBON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour la durée de son mandat et notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT »,

Vu l'acquisition des parcelles viabilisées cadastrées YI 152 et YI 118 sises Rue de la Lee - ZI Porte Estuaire à Campbon par la Société JPPG,

Dans le cadre de la viabilisation, la Communauté de Communes a engagé les frais d'électrification de la parcelle pour une puissance de 36kVA (Tarif Bleu) auprès d'ENEDIS,

Vu les besoins électriques relatifs au projet de construction nécessitant une puissance plus importante (de l'ordre de 100kVA), soit un tarif Jaune entraînant des coûts plus importants de viabilisation qui ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes.

## DECIDE :

### **Objet :**

Cette présente convention a pour but de définir les modalités de remboursement de la Société JPFPG à la Communauté de Communes sur la base de la différence de coût entre le tarif Bleu et le tarif Jaune.

### **Durée du contrat**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties et prend fin à la date du recouvrement effectif des sommes dues par la Société JPFPG.

### **Prix**

Le calcul s'effectue par la différence entre le coût du tarif jaune et celui du tarif bleu pris en charge initialement par la Communauté de Communes :

- Coût du Tarif Bleu selon la proposition de raccordement ENEDIS n°7211849101 et annexée à la présente convention : 1 087,20 € TTC
- Coût du tarif jaune selon devis ENEDIS n° DA27/088842 et annexé à la présente convention : 3 473,28 € TTC
  
- Somme due par la Société JPFPG au profit de la Communauté de Communes :  
2 386,08 € TTC soit 1 988.40 € HT

### **Modalités de paiement**

La Communauté de Communes émettra un titre de recettes du montant de la somme due soit 2 386,08 € TTC à la Société JPFPG par l'intermédiaire de la trésorerie dont elle dépend (Trésorerie de Pontchâteau). La Société disposera d'un délai d'un mois pour s'en acquitter.

Fait à Savenay, le 15 mars 2022

Le Président,  
Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :  
ET AFFICHAGE LE :  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU